SYNDICAT
DES PROFESSIONNELS DE
SHiATSU

CHARTE DE L'ADHERENT

n Est considéré comme adhérent tout praticien à jour de ses cotisations

n L'adhésion au SPS est le résultat d'une décision personnelle qui n'a pas à être justifiée.

n L'adhérent prend connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur du SPS et s'engage à en suivre les prescriptions.

n L'adhérent doit se conformer en tout point au Code de Déontologie du SPS et à respecter les diverses indications portées sur les documents émis par le SPS, notamment celles des "Programmes de Formation".

n Chaque adhérent a droit à une information régulière sur la vie, les actions, les orientations de la section syndicale, le bilan financier.

n Les adhérents sont consultés pour toute décision importante (actions, orientations, …).

n L'adhérent peut demander une assistance juridique au syndicat (dans la limite de ses possibilités).

n L'adhérent s'engage à verser régulièrement ses cotisations, à s'informer sur la vie et les décisions du Syndicat, à s'exprimer lorsqu'une consultation est lancée, à participer (ou se faire représenter) lors des Assemblées Générales, à informer le Syndicat des critiques qu'il peut émettre.

n Le Syndicat, ayant pour vocation de rassembler et de représenter tous les styles de Shiatsu, ne privilégie aucun style ; par conséquent aucun adhérent ne pourra se prévaloir du SPS pour imposer sa vision du shiatsu.

Date et lieu :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

NOM:

signature :

Prénom :

Conformément à la Loi Informatique et liberté du 6 février 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Ces informations ne sont pas transmises à des tiers.

BIEN VIVRE VOTRE SANTÉ